



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**Société Paul GIGUET – Commune d'UGINE**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le récépissé de déclaration du 25 novembre 1976 délivré à la société Paul GIGUET ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois produit le 28 septembre 2009 par la société Paul GIGUET ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, en date du 12 janvier 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 janvier 2010 ;

CONSTATANT le risque exposé dans l'étude de danger jointe au dossier de demande d'autorisation, présenté par un silo de stockage de sciures appartenant à la société Paul GIGUET ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et à titre conservatoire, il convient de mettre en place des mesures de maîtrise des risques sur ce silo ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Paul GIGUET mettra en place, sur son silo de stockage de sciures le plus ancien, dans un délai n'excédant pas 3 mois, des mesures de maîtrise de risques visant à contenir, à l'intérieur des limites de propriété, les effets d'une explosion éventuelle de ce silo. Le choix des mesures retenues, avec ses justifications, sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2**

La société Paul GIGUET transmettra un justificatif concernant la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront achevés.

## **ARTICLE 3 : DELAIS**

Le délai mentionné à l'article 1 s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le maire d'UGINE

Chambéry, le - 9 MARS 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc PICAND